

DECISION DCC 18-171

DU 14 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} février 2017 enregistrée à son secrétariat le 10 février 2017 sous le numéro 0280/024/REC-17, par laquelle Monsieur Servais R. P. WANIGNON, 04 BP 481, forme un recours en « violation de la Constitution par le Chef de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances » ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 13 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0289/025/REC-17, par laquelle Madame Marie Rose ZANKE GNIMASSOU, 05 BP 481, forme un recours en violation de la Constitution par le Chef de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants se plaignent de ce que par lettre circulaire n°3938/MEF/DC/CVO/RAF/SP du 1^{er} décembre 2016, le Ministre de l'Economie et des Finances fait obligation à tous les directeurs des affaires financières et les directeurs de la



programmation et de la prospective des ministères, des institutions de l'Etat, des entreprises publiques, des agences et offices publics de se rapprocher de la Cellule des Voyages Officiels (CVO) pour toutes opérations d'acquisition de titres de transport ; qu'ils estiment que ce faisant, le Ministre dépouille les Institutions de l'Etat des prérogatives qui leur sont dévolues soit par une loi, soit par un règlement, au moyen d'une simple lettre, au profit de la CVO ; que selon eux, ladite lettre doit être déclarée contraire à la Constitution ainsi que le communiqué du Conseil des ministres n°13/PR/SGG/CM/OJ du 22 juillet et l'arrêté n°3482-C/MEF/DC/SGM/DAF/SP du 20 octobre 2016 auxquelles elle se réfère, motif pris de ce qu'elle transgresse la hiérarchie des normes ;

Considérant qu'en réponse, le Ministère de l'Economie et des Finances affirme que les Institutions de la République ne sont pas concernées par la mesure objet de la requête et que les actes querellés ne comportent pas des dispositions à caractère impératif susceptibles de contraindre les Institutions de la République à se soumettre à une injonction du pouvoir exécutif ; qu'il précise qu'il s'agit, en réalité, de simples modalités organisationnelles décidées par le Gouvernement et qui visent la prise en charge efficiente des dépenses publiques liées aux voyages officiels ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif ... il détermine et conduit la politique de la Nation ... il exerce le pouvoir réglementaire... il dispose de l'Administration ...* » ; que ce texte confère au Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, le pouvoir d'organiser l'Administration à l'effet de conduire son action et de satisfaire les intérêts légitimes des citoyens ; qu'en l'espèce, le fait pour le Gouvernement de prescrire les modalités d'organisation des voyages officiels est l'une des modalités de mise en œuvre de ce pouvoir et ne constitue donc pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

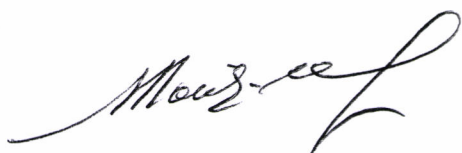


Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Marie Rose ZANKE GNIMASSOU, à Monsieur Servais R.P. WANIGNON, au Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	C. Marie José de	AZON	Membre
Madame	André	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Fassassi	KATARY	Membre
Monsieur		MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-